

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/110 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUPRES DE LA MAIRIE DE PRUPIÀ

SEANCE DU 27 AVRIL 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BUCCHINI Dominique, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CHAUBON Pierre, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TATTI François, TOMASI Petr'Antone.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Dans l'attente de l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition, d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité Territoriale de Corse, auprès de la Mairie de PRUPIÀ, afin d'y assurer la mission de « chef de dispositif surveillance et sauvetage ». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valincu.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la Mairie de Prupia, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 avril 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
AUPRES DE LA MAIRIE DE PRUPIÀ**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité Territoriale de Corse auprès de la Mairie de PRUPIÀ, dans le prolongement du dispositif autorisé durant les étés 2015 et 2016.

L'agent mis à disposition assurera la mission de « Chef de dispositif surveillance et sauvetage » dans le golfe du Valincu, afin de gérer et coordonner les moyens du dispositif secours en mer.

Cette mise à disposition, reçoit un avis favorable de la hiérarchie administrative de l'agent, de la Mairie de Pruprà ainsi que l'accord de l'intéressé. Elle s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions :

- durée limitée à 3 mois du 20 juin 2017 au 20 septembre 2017 inclus,
- caractère onéreux de la mise à disposition, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites à la collectivité territoriale de corse.

Il s'agit donc de la 3^{ème} période de mise à disposition validée successivement par votre assemblée délibérante.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION

**relative à la mise à disposition par la Collectivité Territoriale de Corse
de M. GIANNETTI Antoine-Jean auprès de la Mairie de Pruprà**

ENTRE

la **Collectivité Territoriale de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'une part,

ET

la **Mairie de Pruprà** représentée par le Maire,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération de la Commune de Pruprà en date du 06 février 2015 relative à la mise à disposition d'un personnel de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU l'accord de l'intéressé en date du 2 novembre 2016,

Dans l'attente de l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de la Mairie de Pruprà, **M. GIANNETTI Antoine-Jean**, adjoint administratif principal territoriale de 2^{ème} classe, du **20 juin 2017 au 20 septembre 2017 inclus**.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette mise à disposition, M. GIANNETTI Antoine-Jean reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par les lois n° 83/634 et n° 84/53 susvisées.
Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

ARTICLE 3 : La Mairie de Pruprà fixe les conditions de travail de M. GIANNETTI Antoine-Jean, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Mairie de Pruprà.

M. GIANNETTI Antoine-Jean, est mis à disposition de la Mairie de Pruprà afin d'assurer la mission de « chef de dispositif surveillance et sauvetage ». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valincu.

ARTICLE 4 : Pendant la mise à disposition de M. GIANNETTI Antoine-Jean, la Mairie de Pruprà informera la Collectivité Territoriale de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 : Si le comportement de M. GIANNETTI Antoine-Jean est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Mairie de Pruprà remet un rapport détaillé à la Collectivité Territoriale de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : La rémunération de M. GIANNETTI Antoine-Jean et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Mairie de Pruprà, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 7 : La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

ARTICLE 8 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Aiacciu, le

Le Maire de Pruprà

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Paul-Marie BARTOLI

Gilles SIMEONI